

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Section de la Sécurité Sociale

**TRIBUNAL DES AFFAIRES
DE SECURITE SOCIALE
DE BESANCON**

EXTRAIT DES MINUTES

AFFAIRE N° 21200109

JUGEMENT N° 224/2012

88 E

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de
BESANCON

Mme MOINE-HURY Roselyne
6, rue des Andelys
BESANCON

Composé de Monsieur CROITORU Radzvan-Dar
Juge au Tribunal de Grande
Instance de BESANCON
Président,

Contre

et de Monsieur GIBERT Jean-Alain,
Assesseur titulaire, représentant
les employeurs et les travailleurs
indépendants,

**CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE
INVALIDITE et MALADIE des CULTES**
119, rue du Président Wilson
LEVALLOIS PERRET

Monsieur PY Christophe,
Assesseur suppléant représentant
les travailleurs salariés,

Et

**CONGREGATION DES
SŒURS DE LA CHARITE**
131, Grande Rue
BESANCON

Assisté de Madame DUBOUIS Evelyne,
Secrétaire du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale,

A rendu, par mise à disposition au Greffe, ce jour,
VINGT SEPT AOUT DEUX MILLE DOUZE,
la décision dont la teneur suit :



Audience du
18 JUIN 2012

Entre : Madame MOINE-HURY Roselyne - demeur
6, rue des Andelys – 25000 BESANCON
Demanderesse comparant personnellement,

D'une part,

Jugement rendu le
27 AOUT 2012

Et : La CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE
INVALIDITE et MALADIE des CULTES - (CAVIMAC) -
119, rue Président Wilson – 92309 LEVALLOIS PERRET
Défenderesse non comparante,

Et : La CONGREGATION des SŒURS DE LA -
CHARITE – 131, Grande Rue – 25000 BESANCON -
Partie mise en cause non comparante,

D'autre part

Vu les convocations reconnues régulières,

Dispensé du Timbre
et de l'Enregistrement
(Article L.124-1 du Code
de la Sécurité Sociale)

Oùï la demanderesse en ses explications et
conclusions,

.../...

EXPOSE DU LITIGE

Par courrier recommandé enregistré au secrétariat le 29 avril 2010, Mme Roselyne MOINE-HURY a contesté devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale la décision du 12 mars 2010 de la Commission de recours amiable (CRA) de la CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE, INVALIDITÉ ET MALADIE DES CULTES (CAVIMAC) qui lui a rejeté sa demande de validation de trimestres pour sa période de noviciat à la CONGRÉGATION DES SOEURS HOSPITALIÈRES (actuellement CONGRÉGATION DES SOEURS DE LA CHARITÉ) de Besançon.

Par jugement du 17 octobre 2011, le Tribunal a, notamment :

- dit recevable sur la forme le recours de Mme MOINE-HURY contre la décision du 12 mars 2010 de la Commission de recours amiable de la CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE, INVALIDITÉ ET MALADIE DES CULTES (CAVIMAC),
- débouté la CONGRÉGATION DES SOEURS DE LA CHARITÉ de Besançon et la CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE, INVALIDITÉ ET MALADIE DES CULTES (CAVIMAC) de leurs demandes visant à l'irrecevabilité de l'action de Mme MOINE-HURY au regard de l'article 31 du Code de Procédure Civile et de l'article L.351-10 du Code de la Sécurité Sociale, comme mal fondées,
- dit l'action de Mme MOINE-HURY recevable à cet égard,
- fait droit à la demande de sursis à statuer formulée par Mme MOINE-HURY,
- prononcé un sursis à statuer sur les demandes des parties, dans l'attente du premier Arrêt rendu par la Cour de Cassation sur les arrêts visés dans le jugement, dans des litiges comparables,
- et ordonné la radiation de l'affaire du rôle du Tribunal en disant qu'elle sera remise au rôle par la partie la plus diligente.

Par demande enregistrée le 20 mars 2012, Mme MOINE-HURY a sollicité la réinscription de l'affaire au rôle du Tribunal.

Par conclusions soutenues à l'audience du 18 juin 2012, auxquelles il convient de se reporter pour un exposé exhaustif sur le fond de l'affaire, Mme MOINE-HURY demande au Tribunal :

- de dire que le jugement qui sera rendu soit commun à la CAVIMAC et à l'intervenant pour la Congrégation,
- de dire que la notion de « trimestres validés gratuitement » est inappropriée à la période la concernant et antérieure à 1978,
- de rétablir la juste qualification des trimestres antérieurs à 1979, en déduisant que le montant de sa pension doit être recalculé sur la base des trimestres cotisés ou assimilés comme tels en appliquant l'article L.351-10 du Code de la Sécurité Sociale,

.../...

- de dire que les notions de « membre de congrégation » et d'« exercice d'activité cultuelle » ayant été pris en compte sans poser de distinction par la Loi de 1978, prise en compte confirmée par la jurisprudence du Conseil d'Etat, n'obligent pas à un nouveau débat judiciaire pour déterminer ses droits,
- de condamner la CAVIMAC à valider 12 trimestres supplémentaires correspondant à la période allant de septembre 1959 au 21 septembre 1962, ces 12 trimestres s'ajoutant à ceux déjà validés,
- de condamner la CAVIMAC à lui verser la somme de 1.200 € à titre de dommages et intérêts,
- de condamner la CAVIMAC au paiement d'une somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux dépens.

Au soutien de sa demande, Mme MOINE-HURY expose que le relevé de ses trimestres de droit à retraite établi par la CAVIMAC ignore la période qui court à compter de son entrée au noviciat, le 21 septembre 1959, jusqu'au prononcé de ses premiers vœux, le 21 septembre 1962, soit 12 trimestres omis, que durant cette période, elle a été membre de fait de la CONGRÉGATION DES SOEURS HOSPITALIÈRES, actuellement CONGRÉGATION DES SOEURS DE LA CHARITÉ de Besançon, que dès son entrée le 1^{er} septembre 1959 dans la Congrégation, elle a été en rupture totale avec le monde antérieur, en intégrant totalement le vécu communautaire et religieux, avec une vie cadrée et cloîtrée, soumise dans tous ses aspects au règlement de la congrégation,

Que dès son admission, il y avait un engagement réciproque entre elle et la Congrégation, d'une part, elle s'engageait à former sa personnalité spirituelle, intellectuelle et morale, en assumant les trois vœux - pauvreté, chasteté et obéissance, à manifester son état religieux et à faire preuve de ses capacités à observer les règles : le silence, l'absence de sorties, les exigences communautaires, les prescriptions qui étaient censées lui permettre de démontrer sa capacité à vivre les règles de la congrégation en tant que novice, et d'autre part, la congrégation assurait l'accompagnement spirituel, psychosocial et tous ses moyens de subsistance, en étant nourrie, logée, habillée, blanchie et soignée par la Congrégation,

Qu'elle était en permanence à la disposition de la congrégation sans la possibilité d'effectuer un autre travail qui lui aurait permis d'être affiliée à un autre régime de sécurité sociale, et cela, bien qu'assurant un service de soignante à l'hôpital, dans le cadre de la Congrégation et à son bénéfice, que les novices n'étaient pas dans le cadre d'études diplômantes, et ne pouvaient pas être tenues pour des « étudiantes » qui auraient pu être affiliées au régime étudiant, le noviciat n'ayant pas non plus l'agrément ministériel de « grande école », délivrant des diplômes reconnues par l'Etat,

Que la Loi, en rendant la Sécurité Sociale obligatoire pour tous les français, a créée l'obligation d'affiliation des membres des cultes et une Caisse publique pour les cultes, que la CAVIMAC est impuissante à définir elle-même les conditions d'assujettissement de ses membres à la Sécurité Sociale, car celles-ci découlent exclusivement du Code de la Sécurité

.../...



Sociale, qu'alors que la CAVIMAC se base sur l'article 1.23 du Règlement Intérieur des prestations de la Caisse mutuelle des assurances vieillesse des cultes pour lui refuser sa qualité de membre de la Congrégation durant le noviciat, le Conseil d'Etat a jugé par son arrêt du 16 novembre 2011 que cet article est entaché d'illégalité, qu'en outre, ce règlement étant postérieur à la période litigieuse, il ne peut définir rétroactivement les conditions d'assujettissement de la personne au régime,

Et que donc la CAVIMAC devra être condamnée à valider les 12 trimestres correspondant à la période de noviciat de Mme MOINE-HURY, du 1^{er} septembre 1959 au 21 septembre 1962.

En réponse, la CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE, INVALIDITÉ ET MALADIE DES CULTES (CAVIMAC) sollicite du Tribunal :

- de constater la forclusion de l'action de Mme MOINE-HURY au vu de l'article R.142-1 du Code de la Sécurité Sociale,
- de déclarer la liquidation de sa pension définitive,
- de rejeter la demande de Mme MOINE-HURY comme étant irrecevable,
- de rejeter la demande de validation à titre gratuit des années de formation religieuse de Mme MOINE-HURY,
- de rejeter la demande de validation des années de formation religieuse de Mme MOINE-HURY, en l'absence de preuve d'un engagement religieux,
- de rejeter la demande de Mme MOINE-HURY comme étant non-fondée,
- de rejeter la demande de dommages et intérêts, aucune faute ne pouvant être reprochée à la CAVIMAC,
- et de condamner Mme MOINE-HURY au paiement d'une somme de 200 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Au soutien de ces demandes, la CAVIMAC expose que Mme MOINE-HURY, suite à la notification de l'attribution de sa pension de vieillesse par courrier du 21 juillet 2006 par la CAVIMAC, n'a pas contesté cette décision devant la Commission de recours amiable dans le délai de 2 mois, que ce n'est que tardivement, soit après presque 3 ans qu'elle a saisi cette Commission, que donc au vu des dispositions de l'article R.142-1 du Code de la Sécurité Sociale, sa demande est forclose, que donc sa contestation est irrecevable, puisque la liquidation de sa pension est devenue définitive,

Que dans ses conclusions, Mme MOINE-HURY n'apporte aucun élément susceptible de caractériser un engagement religieux de sa part, que la preuve de la réalité de « l'engagement réciproque » susceptible d'exister entre la congrégation et les novices n'est pas rapportée, qu'il apparaît davantage à la lecture de ses conclusions que Mme MOINE-HURY poursuivait une formation au sein de la congrégation, qu'elle ne peut donc affirmer avoir eu une activité essentiellement exercée au service de sa religion durant cette période, que son engagement religieux ne peut être démontré,

.../...

Que pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2012, selon l'article L.382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale, la validation des années de formation religieuse n'est possible qu'à titre onéreux, sous condition de rachat, que les périodes de postulat et de noviciat, comme toute période antérieure à la première profession de foi des religieuses sont effectivement des périodes de formation au sens de cet article, que la validation des années de formation religieuse de Mme MOINE-HURY ne saurait l'être à titre gratuit,

Et que la demande en paiement de dommages et intérêts devra être rejetée, puisqu'aucune faute, à l'origine d'un quelconque préjudice, ne saurait être reprochée à la CAVIMAC, Mme MOINE-HURY ayant librement et sciemment entrepris les démarches de liquidation de sa pension vieillesse.

Quant à la CONGRÉGATION DES SOEURS DE LA CHARITÉ de Besançon (venant aux droits de l'Institut des Religieuses Hospitalières de Besançon), par des conclusions écrites en intervention volontaire et soutenues à l'audience il est sollicité :

- ◆ de lui donner acte de son intervention volontaire,
- ◆ de déclarer irrecevables les demandes de Mme MOINE-HURY, pour défaut d'intérêt à agir, sur le fondement de l'article 31 du Code de Procédure Civile, en l'absence de preuve quant à la période et à la qualité cultuelle dont elle se prévaut pour former sa demande de validation à titre gratuit de ses trimestres du 1^{er} septembre 1959 au 21 décembre 1962, en l'absence de preuve quant à l'exercice d'une activité cultuelle durant son noviciat et quant à la liquidation de sa retraite,
- ◆ à supposer que la liquidation de la retraite de Mme MOINE-HURY soit établie, constater que la prétendue liquidation de cette retraite aurait revêtu un caractère irrévocable et ne saurait faire l'objet d'une quelconque révision, et par conséquent, de juger la demanderesse irrecevable en ses demandes visant à la révision de sa pension de retraite liquidée depuis plus de 2 mois, sur le fondement de l'article R.351-10 du Code de la Sécurité Sociale, et de l'en débouter,
- ◆ quant à la validation des trimestres de postulat/noviciat, de constater que les Constitutions de la Congrégation des Religieuses Hospitalières de Besançon fixent les conditions d'admission à la qualité de membre de la Congrégation, que cette qualité de « membre » est obtenue par le prononcé des vœux, que Mme MOINE-HURY a formulé ses vœux temporaires le 22 septembre 1962, que par ces vœux, elle et la Congrégation se sont trouvés liés par un engagement réciproque, qui a valeur contractuelle au sens des articles 1101 et suivants du Code Civil et force de Loi entre les parties en application de l'article 1134 du même Code, et en conséquence, de juger que Mme MOINE-HURY n'a eu la qualité de membre de la Congrégation qu'à compter du 22 septembre 1962, date de ses vœux temporaires, et de l'en débouter de toutes ses demandes.



.../...

Au soutien de ces demandes, il est exposé que la Cour de Cassation, saisie à l'occasion de quelques pourvois de questions litigieuses similaires, s'est prononcée par deux séries d'Arrêts, sans pour autant apporter de définition aux notions de membres de congrégation et de ministre du culte, qu'il ressort de cette jurisprudence que la Cour de Cassation a souhaité réaffirmer le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond, qu'au delà du seul examen de la qualité de « membre », les Tribunaux se doivent d'examiner au cas par cas le mode de vie et l'activité exercée par le requérant afin de déterminer son affiliation en vertu de l'article D.721-11 du Code de la Sécurité Sociale, que Mme MOINE-HURY n'apporte pas la preuve selon laquelle elle aurait exercé une activité (une obédience) pour le compte de la CONGRÉGATION des Religieuses Hospitalières de Besançon,

Et que l'article L.382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale fait clairement une distinction entre novices ou séminaristes (religieux en formation ne bénéficiant pas encore du statut de membre ou ministre du culte) qui sont assimilés à des étudiants, et les religieux ou ministres du culte « en activité » qui bénéficient alors du statut.

Après exposé des demandes et moyens des parties à l'audience du 18 juin 2012, la décision du Tribunal a été mise en délibéré pour le 27 août 2012 par mise à disposition au greffe, les parties avisées.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la forme

Attendu que la CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE, INVALIDITÉ ET MALADIE DES CULTES (CAVIMAC) prétend que la demande de Mme MOINE-HURY est irrecevable car forclosée au sens des dispositions de l'article R.142-1 du Code de la Sécurité Sociale, en faisant valoir que la notification d'attribution de sa pension de vieillesse a été effectuée le 21 juillet 2006 et sa saisine de la Commission de recours amiable presque trois ans après, soit le 16 mars 2009,

Attendu cependant qu'il ressort des pièces produites aux débats que Mme MOINE-HURY a formé une contestation par lettre recommandée enregistrée au secrétariat du Tribunal le 29 avril 2010 à l'encontre d'une décision de la Commission de recours amiable du 12 mars 2010 de la CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE, INVALIDITÉ ET MALADIE DES CULTES (CAVIMAC),

Qu'il s'ensuit que sa contestation est recevable comme ayant été effectuée dans le délai de deux mois prévu par l'article R.142-18 du Code de la Sécurité Sociale,

.../...

Sur le fond

Remarque préliminaire :

Attendu qu'il ressort des pièces produites par Mme MOINE-HURY que le 1^{er} février 2006 elle a demandé la liquidation de sa retraite en tant qu'ancienne religieuse à la CAVIMAC, qui lui a accordé 96,56 € pour 43 trimestres,

Attendu en outre qu'il ressort du courrier des SOEURS DE LA CHARITÉ de Besançon en date du 18 février 2010 que Mme MOINE-HURY est entrée au postulat le 21 décembre 1959, le 24 septembre 1960 au noviciat, pour par la suite faire sa première profession le 22 septembre 1962,

Qu'il s'ensuit que la CONGRÉGATION DES SOEURS DE LA CHARITÉ ne peut raisonnablement contester à cet égard l'intérêt à agir Mme MOINE-HURY, dans l'action visant la prise en compte de trimestres au calcul de sa retraite,

Attendu que la CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE, INVALIDITÉ ET MALADIE DES CULTES (CAVIMAC) ne peut raisonnablement prétendre que par le présent recours Mme MOINE-HURY conteste la liquidation de sa pension, demande considérée comme irrecevable, puisque le recours ne porte pas sur la notification d'attribution de la pension de vieillesse, effectuée le 21 juillet 2006, mais sur une décision de la Commission de recours amiable du 12 mars 2010 relative à la validation de trimestres qui n'ont pas été pris en compte lors de la demande initiale de liquidation de la pension,



Que par conséquent, il convient de déclarer la demande de Mme MOINE-HURY recevable au regard des articles sus visés.

Attendu que l'article D.721-11 ancien du Code de la sécurité sociale, applicable à l'espèce en vertu de l'article L.382-27 du même Code, s'agissant de la question des prestations de l'assurance vieillesse des ministres du culte et membres de congrégations et collectivités religieuses afférentes à la période antérieure au 1^{er} janvier 1998, dispose que les périodes d'exercice d'activités mentionnées à l'article L.721-1 ancien du Code de la sécurité sociale, accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire de sécurité sociale,

Attendu que l'article L.721-1 ancien du Code de la sécurité sociale dispose que les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas à titre obligatoire d'un autre régime de sécurité sociale sont garantis contre les risques vieillesse et invalidité dans les conditions fixées par les dispositions du présent chapitre,

.../...

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que pour voir valider, dans la détermination du montant de sa pension servie par la CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE, INVALIDITÉ ET MALADIE DES CULTES (CAVIMAC), la période du 1^{er} septembre 1959 au 22 décembre 1962, Madame MOINE-HURY doit rapporter la preuve qu'elle exerçait en qualité de membre de la CONGRÉGATION DES SOEURS HOSPITALIÈRES (actuellement CONGRÉGATION DES SOEURS DE LA CHARITÉ) de Besançon,

Attendu que si le principe de laïcité impose la séparation des structures religieuses et de l'Etat et fait interdiction à ce dernier de s'ingérer dans l'organisation de ces structures, sous la réserve de leur respect des lois de la République, la détermination de la qualité de membre d'une congrégation religieuse doit s'apprécier objectivement, s'agissant du droit à la protection sociale en matière d'assurance vieillesse reconnue par le législateur pour les membres d'une congrégation religieuse,

Attendu en outre que les conditions d'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres du culte et des membres de congrégations religieuses découlent exclusivement de l'article L.721-1 du Code de la sécurité sociale sus mentionné, étant rappelé que l'article 1.23 du règlement intérieur de la CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE, INVALIDITÉ ET MALADIE DES CULTES (CAVIMAC) a été déclaré entaché d'illégalité et que l'article L.382-29-1 du Code de la sécurité sociale n'est applicable qu'aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012,

Attendu que la qualité de membre d'une congrégation, comme en l'espèce celle de la CONGRÉGATION DES SOEURS HOSPITALIÈRES (actuellement CONGRÉGATION DES SOEURS DE LA CHARITÉ) de Besançon, existe indiscutablement pour Madame MOINE-HURY à partir du prononcé des premiers vœux de la religieuse, lesquels marquent la volonté de la professe de se soumettre aux obligations qui résultent vis à vis d'elle-même et de la congrégation et celle de la congrégation de la considérer comme membre et de lui reconnaître les droits en résultant, ce qui au demeurant est admis par les parties,

Attendu cependant que le contrat congréganiste qui lie les parties et confère donc cette qualité de membre ne saurait toutefois épuiser la détermination de la qualité de membre de la congrégation, puisqu'une approche objective doit conduire à examiner la situation de fait pouvant exister indépendamment de ce contrat formel, et susceptible de caractériser l'existence de cette qualité, le juge ayant l'obligation de donner aux faits leur exacte qualification quant à la législation applicable,

Attendu que pour ce qui est d'une congrégation religieuse, dès lors qu'une personne se trouve dans une situation équivalente à celle d'une professe ayant prononcé ses premiers vœux, à savoir une situation de soumission à l'autorité hiérarchique religieuse, s'obligeant à la pratique effective des vœux dès avant leur prononcé et participant à des activités

.../...

notamment religieuses de la congrégation en contrepartie d'une prise en charge de tous ses besoins et notamment ses besoins matériels, elle se trouve avoir, de fait, la qualité de membre au sens de l'article L.721-11 susvisé,

Attendu qu'en l'espèce il ressort du courrier des Sœurs de la Charité de Besançon en date du 18 février 2010 que Madame MOINE-HURY est entrée au postulat de la CONGRÉGATION DES SOEURS HOSPITALIÈRES (actuellement CONGRÉGATION DES SOEURS DE LA CHARITÉ) de Besançon le 21 décembre 1959, le 24 septembre 1960 au noviciat, pour par la suite faire sa première profession de foi le 22 septembre 1962,

Attendu que dans ces conditions, il n'est pas contesté que l'intéressée, dès son admission au sein de la CONGRÉGATION, le 21 septembre 1959, a revêtu la cape noire des postulantes, qu'elle a remis ses affaires personnelles à la Congrégation et que sa journée était rythmée par les offices religieux et les repas en commun, et qu'elle s'était engagée à respecter les statuts de la congrégation, y compris les trois vœux - pauvreté, chasteté et obéissance,

Attendu qu'il ne ressort d'aucune pièce produite aux débats qu'il y aurait lieu de mettre en doute les affirmations de MOINE-HURY, selon lesquelles cette intégration de la vie communautaire de la congrégation s'est poursuivie par la suite pour elle tout au long des deux années de noviciat,

Attendu qu'il ressort de l'attestation en date du 4 juillet 2001 délivrée par le Directeur général du CHU de Besançon que Mme MOINE-HURY a été employée dans cet établissement, notamment, du 21 décembre 1959 au 15 septembre 1960, et du 22 septembre 1962 au 15 octobre 1962, à savoir durant des périodes où elle était membre de la CONGRÉGATION DES SOEURS HOSPITALIÈRES (actuellement CONGRÉGATION DES SOEURS DE LA CHARITÉ) de Besançon,

Attendu qu'il convient de considérer qu'ainsi est confirmée l'affirmation de Mme MOINE-HURY qui déclare avoir exercé durant ces périodes l'activité de soignante et d'accompagnement spirituel des malades pour le compte de la Congrégation et à son bénéfice,

Attendu par conséquent qu'il y a lieu de considérer qu'il résulte de ces éléments que Mme MOINE-HURY rapporte la preuve qu'en tant que membre de la Congrégation dont elle faisait partie elle prenait une part active à la vie communautaire, en exerçant des activités culturelles et des soins aux malades, et cela au service de sa religion,

Que donc il y a lieu de reconnaître Mme MOINE-HURY comme membre d'une collectivité religieuse au sens de l'article L.721-1 devenu L.382-15 du Code de la sécurité sociale, de sorte que la période litigieuse, du 21 septembre 1959 au 22 septembre 1962, doit être prise en compte dans le calcul de ses droits à pension,

.../...



Qu'ainsi, Mme MOINE-HURY est donc bien fondée à faire valider la période correspondante pour le calcul de ses droits à pension vieillesse de la CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE, INVALIDITÉ ET MALADIE DES CULTES (CAVIMAC),

Attendu que si Mme MOINE-HURY sollicite la condamnation de la CAVIMAC à lui verser la somme de 1.200 € à titre de dommages et intérêts, cette demande ne peut qu'être rejetée, puisqu'aucune faute, à l'origine d'un quelconque préjudice, n'est ni alléguée, ni démontrée par la requérante à l'encontre de la CAVIMAC,

Attendu que la CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE, INVALIDITÉ ET MALADIE DES CULTES (CAVIMAC) succombant, il convient de la condamner à payer à Mme MOINE-HURY la somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

Le TRIBUNAL, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, en premier ressort, par mise à disposition au greffe,

DÉCLARE le présent jugement commun à l'intervenante volontaire la CONGRÉGATION DES SOEURS HOSPITALIÈRES (actuellement CONGRÉGATION DES SOEURS DE LA CHARITÉ) de Besançon ;

DIT recevable sur la forme le recours de Mme Roselyne MOINE-HURY contre la décision du 12 mars 2010 de la Commission de recours amiable de la CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE, INVALIDITÉ ET MALADIE DES CULTES (CAVIMAC) ;

DÉBOUTE la CONGRÉGATION DES SOEURS DE LA CHARITÉ de Besançon et la CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE, INVALIDITÉ ET MALADIE DES CULTES (CAVIMAC) de leurs demandes visant à l'irrecevabilité de l'action de Mme Roselyne MOINE-HURY, comme mal fondées ;

DIT l'action de Mme Roselyne MOINE-HURY recevable à cet égard ;

DIT que la période de 12 trimestres courant entre le 21 septembre 1959 et le 22 décembre 1962 doit être prise en compte dans le calcul des droits à retraite de Mme Roselyne MOINE-HURY par la CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE, INVALIDITÉ ET MALADIE DES CULTES (CAVIMAC) ;

DÉBOUTE Mme Roselyne MOINE-HURY de sa demande de dommages et intérêts dirigée contre la CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE, INVALIDITÉ ET MALADIE DES CULTES (CAVIMAC) ;

.../...

DÉBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou
contraires ;

CONDAMNE la CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE,
INVALIDITÉ ET MALADIE DES CULTES (CAVIMAC) à payer à
Mme Roselyne MOINE-HURY la somme de 1.000 € au titre de l'article 700
du Code de Procédure Civile.

DIT enfin, conformément aux dispositions de l'Article R.142-28 du
Code de la Sécurité Sociale, que les parties pourront relever appel du présent
jugement. A peine de forclusion, cet appel devra être interjeté dans le délai
d'un mois à compter de la notification de la décision, par dépôt ou par lettre
recommandée adressée au Greffe de la Cour d'Appel - 1, rue Mégevand
B.P. 339 - 25017 BESANCON Cedex, en joignant impérativement une copie
de la présente décision.


AINSI fait, jugé et rendu par mise à disposition au Greffe le
27 Août 2012 et ont signé le Président et la Secrétaire.

La Secrétaire,

Le Président,

Copie certifiée conforme à la Minute

La Secrétaire,



E. DUBOIS